

Compte rendu de séance

Séance du 5 Avril 2022

L' an 2022 et le 5 Avril à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle du conseil municipal sous la présidence de M. CHANCLUD Gérard, Maire.

Présents : M. CHANCLUD Gérard, Maire, Mmes : ICHARD Nelly, MAROUFI Halima, MARTINS Ana Paula, SAMMUT Laurence, TORQUE Isabelle, MM : DUPUIS Cyril, ETIFIER Luc, HOUY Olivier, LAMBERT Jean-Luc, PROUT Pascal

Excusés ayant donné procuration : Mmes : MOMPO Anne à Mme MARTINS Ana Paula, REVIL Alexandra à Mme TORQUE Isabelle, MM : COQUERY Romain à M. PROUT Pascal, DUVAUCHELLE Richard à M. LAMBERT Jean-Luc, HARRY Jean-Claude à M. CHANCLUD Gérard, LECOINTRE Franklin à M. DUPUIS Cyril

Absentes : Mmes : ADER Catherine, BERTHE Stéphanie

Invitée : Mme ALIX Sylviane

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 19
- Présents : 11

Date de la convocation : 31/03/2022

Date d'affichage : 31/03/2022

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Sous-Préfecture de Fontainebleau
le : 08/04/2022

et publication ou notification
du : 08/04/2022

A été nommé secrétaire : M. ETIFIER Luc

Objet des délibérations

SOMMAIRE

Décisions du Maire - 2022040501XX

RH. RIFSEEP : ajout du grade d'agent de maitrise principal - 202204050102

Compte de gestion 2021 - 202204050103

Compte administratif 2021 - 202204050104

Décisions du Maire

réf : 2022040501XX

Le conseil municipal prend acte des décisions municipales prises par le Maire dans le cadre des délégations qui lui ont été attribuées en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du conseil municipal n° 2021060401 en date du 04 juin 2021.

Depuis le dernier conseil municipal, les décisions suivantes ont été prises par le Maire :

- N° 14-2022 : DIA Consorts ANDRE / Commune de La Chapelle-La-Reine. Opérations : vente d'une habitation située 42 rue du Général de Gaulle – La Chapelle-La-Reine. La Commune renonce à son droit de préemption sur cette DIA.
- N° 15-2022 : DIA M. Mme LE DU Nicolas / Commune de La Chapelle-La-Reine. Opérations : vente d'une habitation située 20 rue de Villionne – La Chapelle-La-Reine. La Commune renonce à son droit de préemption sur cette DIA.
- N° 16-2022 : DIA Mme MARCHAND Chantal / Commune de La Chapelle-La-Reine. Opérations : vente d'une habitation située 37 rue du Général de Gaulle – La Chapelle-La-Reine. La Commune renonce à son droit de préemption sur cette DIA.
- N° 17-2022 : DIA Consorts LEFEVRE Gérard / Commune de La Chapelle-La-Reine. Opérations : vente d'une habitation située 46 rue des Bleuets – La Chapelle-La-Reine. La Commune renonce à son droit de préemption sur cette DIA.
- N° 18-2022 : DIA M. Mme YENKAMALA Olivier / Commune de La Chapelle-La-Reine. Opérations : vente d'une habitation située 18 rue du Château d'Eau – La Chapelle-La-Reine. La Commune renonce à son droit de préemption sur cette DIA.
- N° 19-2022 : DIA M. Mme ASSELIE Julot / Commune de La Chapelle-La-Reine. Opérations : vente d'une habitation située 29 rue des Tournesols – La Chapelle-La-Reine. La Commune renonce à son droit de préemption sur cette DIA.
- N° 20-2022 : DIA M. MONTAGNE Alain / Commune de La Chapelle-La-Reine. Opérations : vente d'une habitation située 12ter rue de la Libération – La Chapelle-La-Reine. La Commune renonce à son droit de préemption sur cette DIA.
- N° 21-2022 : DIA M. Mme BOURGEOIS Jean-Michel / Commune de La Chapelle-La-Reine. Opérations : vente d'une habitation située 1 rue du Château d'Eau – La Chapelle-La-Reine. La Commune renonce à son droit de préemption sur cette DIA.
- N° 22-2022 : DIA M. CHASSONNEAU Arnaud et Mme LECLERE Elodie / Commune de La Chapelle-La-Reine. Opérations : vente d'une habitation située 27 Avenue de Fontainebleau – La Chapelle-La-Reine. La Commune renonce à son droit de préemption sur cette DIA.

RH. RIFSEEP : ajout du grade d'agent de maîtrise principal

réf : 202204050102

Entendu l'exposé du Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatifs aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire dit I.F.S.E. tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 2012DECEMBRE05 du conseil municipal en date du 17 décembre 2012 annulant et remplaçant toutes les versions précédentes du régime indemnitaire et acceptant le nouveau régime indemnitaire applicable au 1^{er} janvier 2013,

Vu la délibération n° 2013DECEMBRE06 du conseil municipal en date du 16 décembre 2013 modifiant le régime indemnitaire applicable au 1^{er} janvier 2013 et acceptant l'avenant n°1 au régime indemnitaire,

Vu la délibération n° 2018NOV01-RH du conseil municipal en date du 05 novembre 2018 mettant en place le RIFSEEP pour ses parties I.F.S.E. et C.I.A. à compter du 1^{er} novembre 2018,

Vu la délibération n° 2020JANV01-RH du conseil municipal en date du 30 janvier 2020 proposant un système de cotation pour l'I.F.S.E. afin de valoriser convenablement les fonctions, les sujétions et l'expertise à compter du 1^{er} février 2020,

Vu la circulaire NOR RDIFF1427139 C du 05 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du comité technique en date du 08 février 2022 (avis défavorable du collège représentant le personnel et avis favorable du collège représentant les collectivités) relatif à la mise en œuvre du RIFSEEP pour les agents relevant des cadres d'emplois des agents de maîtrise principal,

Vu l'avis du comité technique en date du 08 mars 2022 (avis défavorable du collège représentant le personnel et avis favorable du collège représentant les collectivités) relatif à la mise en œuvre du RIFSEEP pour les agents relevant des cadres d'emplois des agents de maîtrise principal,

Vu le tableau des effectifs,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP -Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel-, et de l'instaurer pour le grade des agents de maîtrise principal,

ARTICLE 1^{er} : Date d'effet

À compter de l'envoi de la présente délibération au Contrôle de Légalité et de sa publication, il est proposé à l'assemblée délibérante d'ajouter le grade d'agent de maîtrise principal à la liste des grades concernés par le RIFSEEP.

Ce régime se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (I.F.S.E.)
- un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (C.I.A.)

Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.)

ARTICLE 2 : Détermination du groupe de fonctions et des montants maximum

CATEGORIE C

Cadre d'emplois des agents de maîtrise

Article 2.1 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maximums pour le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux :

| AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX CATEGORIE C Arrêté ministériel du 28/04/2015 pris pour l'application aux agents du corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat | | MONTANTS ANNUELS | | |
|---|------------------------|---|--|--|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS | Montant minimum fixé par la collectivité | Montant maxi fixé par la collectivité | Plafonds réglementaires à ne pas dépasser |
| Groupe 1 | Responsable de service | | 7 200 € | 11 340 € |

Article 2.2 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- *Responsable de Service Technique*
- *Encadrement direct*
- *Fonctions administratives diverses*
- *Reporting*
- *Autonomie*
- *Agent d'exécution (espaces verts, espace public et matériel)*
- *Habilitation réglementaire*
- *Sujétions particulières*

Groupe 1 : Les agents de maîtrise territoriaux associés aux critères suivants :

- *Responsable de Service Technique, encadrement direct, fonctions administratives diverses, reporting, autonomie, habilitation réglementaire, sujétions particulières*

Article 2.3 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des agents de maîtrise territoriaux

Pour application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 7 200 € X 1 agent de maîtrise territorial dont les fonctions sont classées en groupe 1

Les montants indiqués ci-dessus sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

ARTICLE 3 : Prise en compte de l'expérience professionnelle donnant lieu à réexamen de l'IFSE

Le coefficient de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen, à la hausse comme à la baisse :

- à minima tous les 4 ans ou à l'issue de la première période de détachement dans le cas des emplois fonctionnels
- en cas de changement de poste relevant d'un même groupe de fonctions
- en cas de changement de fonctions
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois
- *en cas de défaut avéré de qualité d'encadrement et/ou de coordination d'équipe*
- *en cas d'absence de conception et/ou de suivi de projets stratégiques alors que le poste le requiert*
- *en cas de manquements en termes de conduite de projets*
- *en cas de technicité défaillante (non actualisée) et/ou d'absence de mise en œuvre*
- *en cas d'inadéquation constatée entre les fonctions et le niveau d'expertise attendu par l'autorité territoriale*
- *en cas d'absence de démarche d'accroissement de compétences ou d'approfondissement professionnel*

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- La diversification des compétences et des connaissances
- L'évolution du niveau de responsabilité
- Gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis

ARTICLE 4 : Modalité de maintien de l'IFSE en cas d'indisponibilité physique

L'IFSE constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption, ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux, ...).

Pour les autres types d'absence, le versement de l'I.F.S.E. sera proratisé en fonction du temps de travail effectif :

Maladie ordinaire et Accident de travail / trajet :

En cas d'absence d'un agent supérieur à 30 jours par an, pour congé de maladie ordinaire, accident de travail, de trajet ou maladie professionnelle, une retenue sera opérée à partir du 31ème jour d'absence en prenant en compte comme période de référence les 365 jours précédents la date du dernier arrêt de travail.

Longue maladie, hospitalisation et congé de longue durée :

La retenue sera opérée dès le premier jour de cessation d'activité étant rappelé que l'agent a pu percevoir l'I.F.S.E. pendant les 30 premiers jours de son Congé de Maladie Ordinaire.

Temps partiel thérapeutique :

Le montant de l'I.F.S.E. sera ramené au prorata du temps de travail réellement effectué.

Dans tous les cas, le versement de l'I.F.S.E. reprendra avec le retour de l'agent en activité.

En cas de nouvel arrêt, le nombre de jours sera calculé en fonction de la date d'arrêt avec comme période de référence N-1.

ARTICLE 5 : Exclusivité de l'IFSE

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

ARTICLE 6 : Attribution

L'attribution individuelle de l'IFSE sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente décision.

| |
|--|
| MISE EN PLACE DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL CIA |
|--|

Un complément indemnitaire annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel annuel.

L'autorité territoriale arrête le montant du CIA déterminé, en tenant en compte des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- L'investissement personnel,
- La prise d'initiative,
- Les résultats professionnels obtenus eu égard aux objectifs fixés dans l'année,
- Les qualités relationnelles,
- La manière de servir
- ...

ARTICLE 7 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maximaux

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessus.

L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N-1 pour un versement du CIA en année N. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE pour les agents de maîtrise territoriaux, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Pour les catégories C

| AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20/05/2014 pris pour l'application au corps des Agents de Maîtrise Territoriaux des dispositions du décret 2014-513 du 20/05/2014 | | MONTANTS ANNUELS | |
|---|------------------------|--|--|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS | Montant maxi fixé par la collectivité | Plafonds réglementaires à ne pas dépasser |
| Groupe 1 | Responsable de service | 1 160 € | 1 260 € |

ARTICLE 8 : Définition de l'enveloppe globale afférente au CIA

FILIÈRE TECHNIQUE

Pour les catégories C

AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX :

Groupe 1 :

1 160 € X 1 agent de maîtrise principal dont les fonctions sont classées en groupe 1

ARTICLE 9 : Modalités de versement

Le C.I.A. est versé en une fois au mois de novembre en année N. Est notamment prise en compte la réalisation effective des objectifs fixés lors de l'entretien professionnel réalisé au dernier trimestre N-1.

Le montant du C.I.A. suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération. Il est attribué individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant annuel maximal décidé par l'Autorité Territoriale et pouvant varier de 0 à 100%.

L'attribution sera modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions. Cette manière de servir sera évaluée et appréciée mensuellement par le supérieur hiérarchique à l'aide d'une grille d'évaluation en référence à la notice détaillant précisément les critères à apprécier.

Ce support sera remis le 06 de chaque mois à la Directrice Générale des Services qui le fera valider auprès de M. le Maire.

Cette grille d'évaluation couvre la période allant du 1^{er} novembre de l'année N au 31 octobre de l'année N+1. Elle est composée de quatre critères, eux-mêmes déclinés en trois indicateurs chacun :

Critère 1 : Présentation - Attitude – Discrétion

Indicateurs : Tenue adaptée, Discipline, Déontologie

Critère n° 2 : Comportement – Manière de servir

Indicateurs : Moralité, Ouverture aux autres, Respect

Critère n° 3 : Exécution du travail – Esprit d'initiative – Qualité du travail réalisé

Indicateurs : Disponibilité, Initiative, Exécution

Critère n° 4 : Adaptation à l'emploi – Investissement personnel

Indicateurs : Sens du service public, entraide, efficacité personnelle

Pour chaque indicateur, quatre taux de satisfaction sont applicables : très bien (100 %), bien (80 %), insuffisant (40 %) et très insuffisant (0 %) ; la moyenne de ces indicateurs permettant de définir le taux obtenu par critère, mensuellement. L'agent et son responsable émargent chaque mois le résultat obtenu.

À la fin du mois d'octobre de l'année N+1, un pourcentage annuel est calculé par le Responsable Ressources Humaines sur la base du résultat de chacun des mois de la période de référence. Ce pourcentage permet de calculer le montant du Complément Indemnitaire Annuel attribué au mois de novembre. Il prend également en compte le degré de réalisation des objectifs fixés dans l'évaluation professionnelle établie au dernier trimestre de l'année N.

Le pourcentage attribué pourra être revu annuellement à partir des résultats de l'entretien d'évaluation.

Un arrêté individuel pour chaque ayant droit précisera le taux attribué et le montant de l'indemnité accordé.

Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale. Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés par le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement.

ARTICLE 10 : Modalités de maintien du CIA en cas d'indisponibilité physique

En cas d'absence pour arrêt maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, accident de travail, de trajet ou maladie professionnelle, l'agent ne peut pas être évalué et le taux d'appréciation s'en trouvera affecté. Une déduction de la valeur du CIA interviendra dès le premier jour d'absence selon la méthode de calcul suivante :

$$\frac{\text{Nombre de jours de présence sur le mois} + \text{Pourcentage mensuel attribué}}{30 \text{ jours}}$$

Le versement du C.I.A. est maintenu pendant les périodes suivantes :

- Congés annuels ou autorisations exceptionnelles d'absence (mariage, PACS...).
- Congé de maternité ou congés d'adoption

Dans le cas d'un agent placé en temps partiel thérapeutique, le C.I.A. sera proratisé au temps de travail effectué.

ARTICLE 11 : Exclusivité du CIA

Le Complément Indemnitaire Annuel est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir, légalement cumulables.

ARTICLE 12 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

ARTICLE 13 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au Représentant de l'Etat et de sa publication.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- décide d'instaurer pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois ci-dessus :

- L'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- Le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,

- dit que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget de l'exercice courant, chapitre 012 ;

- dit que la présente délibération sera applicable dès transmission au Contrôle de Légalité et publication.

A l'unanimité (pour : 17 / contre : 0 / abstention : 0)

Compte de gestion 2021

réf : 202204050103

Le Maire expose :

Vu le compte de gestion dressé par Madame ROGER Marie-Françoise en sa qualité de comptable, présentant la situation patrimoniale de la collectivité, l'exécution budgétaire, la comptabilité des deniers et valeurs,

Vu l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, en sections de fonctionnement et d'investissement,

Vu les pages 22 et 23 du compte de gestion 2021 reprenant le montant de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés ainsi que les soldes figurant au bilan de l'exercice 2021,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- constate la concordance entre le compte de gestion 2021 et le compte administratif 2021 au niveau des résultats de l'exercice ;
- déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2021 par la Comptable de la Trésorerie de Fontainebleau, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part,
- approuve le compte de gestion de l'exercice 2021.

A l'unanimité (pour : 17 / contre : 0 / abstention : 0)

Compte administratif 2021

réf : 202204050104

Vu le CGCT, notamment les articles L.5212-16, L.5711-1 et suivants,

Vu le budget primitif 2021 réglé et rendu exécutoire par arrêté n° DRCL-BFL-CB-2021-079 du préfet de Seine-et-Marne en date du 17 mai 2021,

Vu le budget supplémentaire 2021 adopté par délibération n° 202107060105 du conseil municipal en date du 06 juillet 2021,

VU la décision modificative adoptée par délibération n° 202111230110 en date du 23 novembre 2021,

Considérant que le Maire ne peut pas prendre part au vote et qu'il a quitté la salle,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés par 16 voix POUR :

- vote et arrête les résultats définitifs tels que présentés ci-dessous

| | | |
|---------------------------|--------------------------------------|---------------------|
| Section de fonctionnement | Recettes réalisées | 2.795.474,21 € |
| | Dépenses réalisées | 2.060.089,13 € |
| | Résultat de l'exercice 2021 | 735.385,08 € |
| | Excédent reporté 2020 (résultat n-1) | 251.599,49 € |
| | Excédent cumulé 2021 | 986.984,57 € |

| | | |
|-----------------------------|---|-----------------------|
| Section d'investissement | Recettes réalisées | 976.687,51 € |
| | Dépenses réalisées | 552.740,94 € |
| | Résultat de l'exercice 2021 | 423.946,57 € |
| | Excédent reporté 2020 (résultat n-1) | 1.298.643,69 € |
| | Résultat de clôture de l'exercice 2021 | 1.722.590,26 € |
| | - RAR dépenses 2021 | 210.055,00 € |
| | + RAR recettes 2021 | 0,00 € |
| | Compte de résultat de l'année 2021 | 1.512.535,26 € |

- approuve le compte administratif 2021.

A la majorité (pour : 16 / contre : 0 / abstention : 0)

Séance levée à: 20:15

En mairie, le 08/04/2022
Le Maire,



Gérard CHANCLUD